

REGLEMENT INTERIEUR - APARR
Approuvé par l'AG extraordinaire du 02/05/2019

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de Bourgogne-Franche-Comté. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Une copie sera envoyée par courrier postal ou électronique à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 1 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Toute personne, physique ou morale, peut adhérer à l'association si elle répond aux critères suivants :

- exercer son activité professionnelle principale dans le secteur cinématographique ou audiovisuel ;
- avoir son siège social ou son adresse personnelle en Bourgogne-Franche-Comté
- avoir une expérience professionnelle confirmée dans le secteur.

Toute demande d'admission est examinée par le Bureau au regard des critères définis ci-dessus. Dans le cas où le candidat ne réunit pas tous les critères, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration qui peut décider, par un vote à la majorité, de déroger aux critères ou de rejeter la demande d'admission.

ARTICLE 2 – COTISATION

Les membres associés ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres utilisateurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à 10€ minimum.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à :

- 20,00 euros pour les personnes physiques
- 50,00 euros pour les personnes morales

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au moment de l'ouverture de l'AG disposent du droit de vote.

Le montant des cotisations peut être modifié chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES COLLEGES

Les membres actifs et associés sont répartis en quatre collèges, sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale :

- collège des producteurs
- collège des auteurs et réalisateurs
- collège des techniciens et artistes interprètes
- collège « plus » : diffuseurs, structures d'éducation aux images, institutions, patrimoine et conservation...

Chaque membre déclare librement, dans son formulaire annuel d'adhésion, le(s) collèg(e)s au(x)quel(s) il appartient, sachant qu'il peut appartenir à un ou plusieurs collèg(e)s.

Les membres peuvent changer une fois de collèg(e) en cours d'année, sur simple demande adressée par courrier ou e-mail au Président.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES COLLEGES

Les collèges fonctionnent comme des groupes de travail, ayant pour objectif de développer des projets ou des réflexions en dehors de l'activité administrative de l'association. Ils peuvent se réunir de manière autonome, sur convocation du Président, ou de leur(s) mandataire(s), ou au moins du tiers de ses membres, par réunion physique des personnes ou par visio-conférence.

Les membres du collège sont informés de l'ordre du jour par e-mail et peuvent émettre des propositions pour l'enrichir.

Chaque réunion de collège fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Conseil d'administration et aux membres du collège concerné.

ARTICLE 5 – REPRESENTATIVITE DES COLLEGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors des élections des membres du Conseil d'Administration, les membres présents ou représentés à l'assemblée générale doivent, dans la mesure du possible, veiller à la représentativité des collèges au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – DÉFRAIEMENTS

Les frais de transport des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau peuvent être indemnisés, sur justificatif ou à hauteur de 0,25 € / km, dans la limite de l'enveloppe dédiée aux défraiements.

L'enveloppe dédiée aux défraiements est votée dans le budget prévisionnel par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Ce barème est également applicable aux défraiements des membres désignés par le Conseil d'administration pour l'exécution de missions ponctuelles en dehors de la vie administrative de l'association.